

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

-----

-----

PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR  
L'EXERCICE 2021

**PREMIERE PARTIE :**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**TITRE PREMIER :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE PREMIER :**

La présente loi a pour objet, pour l'année 2021, de déterminer les ressources et charges de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier et d'arrêter le budget de l'Etat.

**ARTICLE DEUXIEME :**

1. Les ressources et charges de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.
2. Le budget de l'Etat détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte ainsi que les modalités de son financement.
3. Le budget de l'Etat est constitué du Budget général et des Comptes d'Affectation Spéciale.

**ARTICLE TROISIEME :**

La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des charges de l'Etat et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

**TITRE DEUXIEME :**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**ARTICLE QUATRIEME :**

Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE**  
**DOUANE**

**ARTICLE CINQUIEME : Soutien à l'industrie pharmaceutique et aux secteurs agricole, de la pêche et de l'élevage**

1. Les biens d'équipements importés destinés à l'industrie pharmaceutique bénéficient d'un droit de douane ou Tarif Extérieur Commun réduit à 5% et sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
2. Les médicaments ainsi que les intrants importés destinés à l'industrie pharmaceutique sont exonérés des droits et taxes de douane. La liste prévisionnelle de ces intrants de production pharmaceutique est fixée par un texte particulier.
3. Les biens d'équipements importés ci-après destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche sont exonérés de tous droits et taxes de douane :

Désignation	Tarif douanier
Charrues	8432.10 00 000
Motoculteurs	8701.10 00 000
Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles	8432.80 00 000
Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles	8432.90 00 000
Tracteurs agricoles (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à moteur à explosion ou à combustion interne	8701.94 00 000 à 8701.94 00 001
Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage	8433.59 00 000
Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8436.10 00 000
Machines à traire pour l'agriculture et l'élevage	8434.10 00 000
Machines et appareils de laiterie	8434.20 00 000
Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	8436.21 00 000
Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	8902.00 00 000

**ARTICLE SIXIEME : Droit d'accises à l'importation de certains produits**

1. A l'importation, le droit d'accises *ad valorem* s'applique aux produits ci-après ainsi qu'il suit :
  - a) au taux de 25% :

- les ouvrages et mobilier en bois des sous-positions tarifaires 4418. 10 00 000 ; 4418.20 00 000 ; 4418.73 00 000 au 4418.74 00 000 ; 9403. 30 00 000 ; 9403.50 00 000; 9403.60 00 000 ;
- les savons, les préparations organiques tensio-actives et les préparations de nettoyage des sous-positions tarifaires 3401. 19 10 000 au 3402.90 00 000 ;
- les papiers hygiéniques de la sous-position tarifaire 4818. 10 00 000 ;
- les produits alimentaires des positions et sous-positions tarifaires 1602.41 00 000 ; 1602.42 00 000 ; 1704.10 00 000 ; 1704.90 90 000 ; 1806.90 00 000 et 1905 ;
- les articles et emballages en matières plastiques des positions et sous-positions tarifaires 3923.10. 00 000 ; 3923.21 00 000 et 6305. ;
- les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues des positions tarifaires 5514. à 5516. ;
- les fleurs naturelles et artificielles des positions tarifaires 0603. et 6702. ;
- les cure-dents en toutes matières des sous-positions 3926.90 90 000 et 4421.99 00 000.

b) au taux réduit de 5% :

- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000 ;
- la mayonnaise de la sous-position 2103.90 00 000.

2. L'exonération du droit d'accises *ad valorem* à l'importation de certains intrants prévue par les dispositions de l'article sixième (3) de la loi de finances pour l'exercice 2020 ne s'applique pas aux produits ci-après :

- l'hydroquinone de la sous-position tarifaire 2907. 22 00 000 ;
- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000.

**ARTICLE SEPTIEME : Modalités de mise en œuvre des contrôles douaniers différés et *a posteriori***

1. L'Administration des Douanes dispose du pouvoir d'exercer des contrôles après enlèvement des marchandises sous forme de contrôles différés et de contrôles *a posteriori*.

- a) Les contrôles différés sont des mesures de contrôle grâce auxquelles l'Administration des Douanes s'assure, après enlèvement de la marchandise, de l'exactitude et l'authenticité des déclarations en douane, par le biais de vérifications approfondies de la liasse documentaire relative à la déclaration en détail produite lors des contrôles immédiats. Les contrôles différés s'exercent dans les services du Contrôle différé de céans ;
- b) Les contrôles *a posteriori* sont des mesures de contrôle grâce auxquelles l'Administration des Douanes s'assure, après enlèvement de la marchandise ou toute opération financière du commerce extérieur et des changes, de l'exactitude, de l'authenticité des déclarations et des opérations en douane ainsi que le respect de toute réglementation que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer, par le biais de vérifications portant notamment sur les livres,

registres, systèmes comptables, données commerciales et financières pertinentes détenus par les personnes ou les entreprises directement ou indirectement concernées par la transaction internationale. Les contrôles *a posteriori* s'exercent au siège de la société ou au lieu de son principal établissement. Toutefois, en cas de nécessité et à l'initiative de l'Administration, ils peuvent s'effectuer dans les locaux des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées au contribuable soumis au contrôle.

2. Les contrôles douaniers différés et *a posteriori* visent :

a) La constatation des infractions aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer ;

b) L'appréciation de la sincérité et de la fidélité des états financiers, comptables et commerciaux au regard de la législation douanière ;

c) la sanction des manquements constatés et la récupération des droits et taxes compromis ou éludés, le cas échéant ;

d) la sensibilisation des opérateurs en vue d'améliorer leur conformité volontaire à la réglementation applicable.

3. Dans le cadre de leurs attributions, les membres des missions de contrôles douaniers jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des organismes contrôlés et disposent de tous les pouvoirs d'investigation prévus par le Code des Douanes et les textes d'application subséquents. A cet égard, ils sont habilités notamment à :

a) solliciter et se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, y compris la documentation relative aux prix de transferts. Ces documents sont restitués, selon la même procédure, à l'organisme contrôlé dès la fin des opérations de contrôle douanier ;

b) accéder aux immeubles, locaux et autres propriétés ayant un lien avec l'entité contrôlée ;

c) accéder de plein droit au fichier économique, financier et comptable de l'entreprise soumise au contrôle, quelle que soit la forme sur laquelle il est présenté et à toutes les données numériques nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et à solliciter des informations à toute personne entretenant des relations avec la personne contrôlée ;

d) procéder à toutes vérifications portant sur les écritures financières, comptables, et commerciales ;

e) se faire présenter l'ensemble du courrier et des correspondances de l'entreprise, sans qu'il ne soit possible de leur opposer la confidentialité, le secret professionnel et le secret bancaire ;

f) dresser des demandes d'informations écrites ou verbales aux responsables des entités contrôlées qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans les délais raisonnables prescrits ;

g) saisir, en tant que de besoin et sur la base d'un procès-verbal, les documents propres à la manifestation de la preuve. Ces documents doivent être rétrocédés au contrôlé dans les mêmes formes que lors de la saisie ;

i) prélever, en tant que de besoin, des échantillons en vue d'analyses scientifiques et techniques. Au terme du contrôle, ces échantillons doivent être restitués conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

j) requérir, en cas de besoin, la force publique.

4. Les membres des missions de contrôles douaniers sont tenus d'exercer leurs attributions dans le strict respect de la déontologie en matière de contrôle douanier et en conformité avec les obligations légales de leur serment. A cet effet, ils doivent, à l'occasion des opérations de contrôle douanier différé ou *a posteriori*, faire preuve de courtoisie, de probité, de rigueur, de discrétion et de professionnalisme. A cet égard, ils sont tenus :

a) aux obligations de réserve et de respect du secret professionnel ;

b) d'exécuter leurs vérifications dans les conditions qui garantissent le fonctionnement régulier des structures contrôlées. Pour ce faire, les agents d'enquêtes doivent passer le minimum de temps nécessaire dans les locaux desdites structures, l'analyse des éléments probants et le contradictoire devant s'effectuer dans les bureaux de la Douane ou au lieu du contrôle ;

c) d'éviter toute immixtion dans la gestion courante de l'organisme contrôlé ;

d) d'informer la hiérarchie de toute situation susceptible de les empêcher de s'acquitter de la mission en toute objectivité ;

e) de faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de la mission dans les délais impartis.

5. Sans préjudice de toute autre mesure jugée opportune, tout membre d'une mission de contrôle douanier qui se rend coupable de manquements graves aux règles de la déontologie ou aux obligations légales et du serment dans l'exécution de sa mission, peut être traduit devant les instances disciplinaires compétentes.

6. Sauf disposition expresse de la loi ou autorisation spéciale du ministre chargé des finances ou du Directeur Général des Douanes le cas échéant, sont et demeurent interdites :

a) la superposition d'équipes de contrôles auprès d'un même contribuable ;

b) la programmation de plus d'un contrôle *a posteriori* au sein d'une entreprise, sur le même objet, au cours de la même année ;

c) la reprise d'un contrôle pour une période ayant été soumise à une vérification antérieure sanctionnée par un procès-verbal régulier. Toutefois, l'Administration des Douanes est habilitée à reprendre un contrôle ou une vérification sur une période précédemment contrôlée et sur le même objet en cas de constatation d'éléments nouveaux datant de moins de trois ans, dissimulés par la personne contrôlée lors du contrôle.

7. Lorsqu'un contrôle douanier exige des connaissances techniques spécifiques, l'Administration des Douanes peut se faire assister par des experts techniques des autres administrations de l'Etat ou des organisations internationales ou des personnes

indépendantes. Ces experts sont soumis aux mêmes obligations que les vérificateurs douaniers en contrôle.

8. Les contrôles *a posteriori* doivent se faire sur une base organisée en trois phases : la phase de la planification, la phase de l'exécution du contrôle et la phase de la clôture des enquêtes, qui sont organisées ainsi qu'il suit :

a) **La phase de planification** de la mission se fait dans les services des Douanes après exploitation des documents et informations en vue de la détermination des risques de fraude. Au terme de la phase d'analyse visée ci-dessus, les entreprises qui présentent des risques de fraude ou de violation de la réglementation en vigueur font l'objet d'une programmation pour les investigations sur place.

Cette programmation est matérialisée par un plan périodique de contrôles qui indique la composition de l'équipe de mission, les objectifs de celle-ci et les conditions de son exécution. Ce plan de contrôle donne lieu à la délivrance des ordres de mission signés du Directeur Général des Douanes, qui indiquent outre les mentions usuelles, leur objet, leur nature et la durée des investigations ;

b) **La phase d'exécution** d'un contrôle douanier *a posteriori* commence par un avis de passage de l'Administration des Douanes, qui notifie au contrôlé : la date d'arrivée de l'équipe des vérificateurs, la composition de l'équipe de contrôle, la durée du contrôle, la période couverte par le contrôle, les dispositions à prendre pour le déroulement harmonieux du contrôle notamment en termes d'espace de travail, de documents à produire, du droit de se faire assister par un expert douanier de son choix. Cette phase obéit aux autres modalités ci-après :

i) La durée d'une mission de contrôle *a posteriori* auprès d'une société ne peut excéder trois (03) mois, pour compter de la date de signature du procès-verbal d'ouverture d'enquêtes. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut, sur proposition du Chef de mission de contrôle, être renouvelé une fois par correspondance du Directeur Général des Douanes adressée à l'entité contrôlée.

ii) Nonobstant les dispositions visées au point i) ci-dessus, lorsqu'il n'est pas possible de clôturer le contrôle *a posteriori* dans les délais impartis en raison des pratiques dilatoires ou dirimantes imputables à la personne contrôlée ou à toute personne extérieure à l'Administration, le Directeur Général des Douanes est habilité à prolonger la durée de la mission de contrôle en cours dans les limites nécessaires à la clôture des investigations.

iii) Les demandes de report de contrôle formulés par l'entité contrôlée ont pour effet, lorsqu'elles sont acceptées par l'Administration, d'interrompre la computation des délais de contrôle ;

iv) Le silence gardé par les vérificateurs commis à un contrôle *a posteriori* au-delà du délai prévu dans l'ordre de mission est une cause de caducité dudit contrôle. Les actes posés dans ce cadre sont réputés nuls, à l'exception des procès-verbaux de constat dûment signés des parties. Dans ce cas, il ne peut être poursuivi que sur la base d'un nouvel ordre de mission qui définit une nouvelle période de contrôle ;

v) Le contrôle douanier *a posteriori* ne peut couvrir que les exercices non prescrits, sauf les cas de prescription trentenaire prévus par le Code des Douanes CEMAC ;

vi) Les responsables des entités contrôlées sont tenus d'assister aux travaux de la mission de contrôle, et peuvent se faire assister, le cas échéant, par un expert douanier de leur choix ;

vii) Lors du déroulement de la mission de contrôle douanier, les agents vérificateurs doivent, dans le cadre des investigations et des travaux sur place en entreprise, se conformer aux principes généraux de la légalité des preuves et des peines, au respect du contradictoire, à la diligence, à l'impartialité et l'indépendance à l'égard des entités contrôlées ;

viii) Les constatations provisoires, observations et autres recommandations de la mission doivent faire l'objet de procès-verbaux intermédiaires ou de lettres d'observations adressées aux responsables et agents des organismes contrôlés ;

ix) Les procès-verbaux intermédiaires dûment enregistrés doivent systématiquement être notifiés à l'entité contrôlée, mentionnant clairement les manquements relevés, son droit de se faire assister par un expert douanier agréé de son choix ;

x) Les responsables de l'entité contrôlée sont tenus d'apporter une réponse, point par point, aux constatations contenues dans les procès-verbaux intermédiaires. L'entité contrôlée dispose d'un délai de huit (8) jours francs pour présenter aux vérificateurs, par correspondance laissant trace écrite, les arguments et preuves qu'elle entend opposer sur chaque infraction ou manquement relevé dans ledit procès-verbal. Le silence gardé par l'entité contrôlée au-delà de ce délai est consigné dans le rapport de contrôle et considéré comme un aveu de carence ;

xi) Dès réception de la correspondance de l'entreprise visée au point x) ci-dessus, les vérificateurs s'accordent avec celle-ci pour la tenue d'une ultime séance de travail contradictoire qui donne lieu à la rédaction d'un relevé de conclusions signé des parties ou de leurs mandataires le cas échéant.

c) **La phase de clôture** de tout contrôle *à posteriori* est organisée ainsi qu'il suit :

i) Lorsque le contrôle ne donne pas lieu à la constatation d'une infraction, un procès-verbal de constat est immédiatement rédigé et signé des parties. Il est ensuite enregistré à la diligence des vérificateurs dans les livres de l'Administration et une copie est notifiée par le Directeur Général des Douanes à l'entreprise contrôlée.

ii) Lorsque le contrôle donne lieu à la constatation d'une infraction, les vérificateurs procèdent dans leurs bureaux ou au lieu du contrôle, sur la base du relevé des conclusions de l'ultime séance de travail contradictoire, à la rédaction du procès-verbal de constat en présence de la personne contrôlée ou de son mandataire qui doit être invitée à y insérer ses dires et observations éventuelles, à le signer et à en recevoir copie.

iii) Quel que soit le type de contrôle, le refus de signer un procès-verbal ainsi que les manœuvres en vue de ce résultat sont dûment constatés par le service après mise en demeure, le cas échéant. Le service procède alors à l'enregistrement dans ses livres du procès-verbal et à la mise en route des poursuites et contraintes prévues par le Code des Douanes CEMAC et ses textes d'application, les lois et autres règlements en vigueur.

iv) Les contestations subséquentes aux procès-verbaux régulièrement signés, soulevées par l'assujetti, doivent satisfaire aux conditions d'exercice des recours prévues par la réglementation en vigueur.

v) Au terme du contrôle, les vérificateurs sont tenus de rédiger un rapport général d'enquêtes qui indique les manquements relevés, les forces et les faiblesses de l'entreprise en lien avec les aspects douaniers. Une copie dudit rapport d'enquête doit être communiquée à l'unité douanière chargée de la gestion des risques et à la structure contrôlée dans un délai de 15 jours suivant la date de clôture des enquêtes pour lui permettre d'opérer les ajustements rendus nécessaires par les constats des contrôles douaniers.

9. Les dispositions des articles cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2004 et sixième de la loi de finances pour l'exercice 2008 relatives aux contrôles douaniers différés et *a posteriori* sont abrogées.

### **ARTICLE HUITIEME : Conditions d'exercice des voies de recours en douane**

1. Les recours contre les constatations de l'Administration des Douanes sont recevables aux conditions ci-après :

- a. le procès-verbal doit avoir été signé avec des réserves explicites sur les différentes constatations du service. Tout recours contre un procès-verbal non signé du requérant ou déposé au-delà d'un délai de trente (30) jours francs est irrecevable ;
- b. le recours doit, sous peine de forclusion, être adressé directement au Directeur Général des Douanes dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification du procès-verbal querellé et de l'amende éventuelle;
- c. le recours doit reprendre distinctement les différentes constatations contenues dans le procès-verbal et leur opposer point par point, les arguments ou preuves contraires ;
- d. le recours doit être accompagné d'une soumission contentieuse dont le montant correspond, soit à la totalité des droits et taxes de douane contestés lorsqu'il s'agit des constatations des « unités de première ligne » ou des « contrôles différés », soit lorsqu'il s'agit des contrôles *a posteriori*, de 20 % du montant des droits et taxes de douane éludés contestés ou de 20 % de l'amende fixée quand il n'existe pas de droits et taxes éludés.

2. Une copie du recours et de la soumission contentieuse doit être déposée en même temps au service verbalisateur.

3. Le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer dès la réception du recours. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut rejet.

4. En cas de rejet tacite ou express du Directeur Général des Douanes, l'entité contrôlée peut, sous peine de forclusion, introduire un nouveau recours auprès de la Commission d'arbitrage des litiges douaniers, dans un délai de trente (30) jours.

5. Placée sous l'autorité du Ministre en charge des Finances, la Commission d'arbitrage des litiges douaniers est fondée à recevoir tout type de recours en douane découlant des contestations des constatations des contrôles immédiats, différés ou *a posteriori*.

6. Lorsqu'un redevable conteste une décision de la Commission d'arbitrage des litiges douaniers, il saisit le Conseil des Ministres de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (UEAC) dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de notification de la décision. Cette saisine n'a pas d'effet suspensif.

7. Sans préjudice des dispositions du Code des Douanes, les instances judiciaires ne sont compétentes à statuer que si toutes les voies de recours ci-dessus n'ont pas abouti.

8. Lors de l'exercice des recours non judiciaires, l'entité contrôlée peut se faire assister par un expert douanier agréé de son choix.

9. Les dispositions de l'article deuxième (16) de la loi de finances pour l'exercice 2018 relatives aux conditions d'exercice des recours contentieux en douane sont abrogées.

#### **ARTICLE NEUVIEME : Annulation d'une déclaration en douane**

1. A la demande de l'importateur ou son commissionnaire en douane agréé, les services des douanes peuvent autoriser, sur la base d'un procès-verbal de constat, l'annulation d'une déclaration en douane déjà validée, lorsque la modification de celle-ci n'est pas possible, dans l'un des cas suivants :

- a. Lorsque la demande est relative au changement d'un régime douanier ou lorsqu'il est levé par erreur deux déclarations en douane pour la même marchandise ;
- b. lorsque les services des douanes sont assurés que, par suites de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier initialement choisi ne se justifie plus ;
- c. lorsque les services des douanes sont assurés que les marchandises seront placées immédiatement sous un autre régime douanier ;
- d. lorsque la demande d'annulation n'est pas concomitante à un contrôle en cours, à une visite physique annoncée ou à un prélèvement d'échantillons des marchandises. Dans ces cas, la demande d'annulation ne peut être acceptée avant la clôture du contrôle, de la vérification en cours ou avant que la visite physique ou le prélèvement n'ait eut lieu.

2. Sauf dispositions contraires, la demande d'annulation de la déclaration en douane ne peut être formulée quinze (15) jours francs après la validation de la déclaration initiale. De même, la déclaration en douane ne peut être annulée après octroi de la mainlevée des marchandises.

3. L'annulation d'une déclaration ne peut être autorisée après mainlevée ou l'enlèvement des marchandises.

#### **ARTICLE DIXIEME : Institution d'une procédure d'alerte pour les Intermédiaires agréés**

1. Les intermédiaires agréés sont habilités, lorsqu'ils ont un doute sur la régularité d'une opération financière avec l'étranger se rapportant au commerce extérieur, à émettre une alerte confidentielle à l'Administration des Douanes.

2. Cette alerte emporte décharge de responsabilité vis-à-vis de l'Administration des Douanes lorsqu'il est établi que l'intermédiaire agréé concerné n'a pas violé la réglementation dans le cadre des opérations réalisées pour le compte du client suspecté.

**ARTICLE ONZIEME : Communication des transactions financières par les intermédiaires agréés**

1. En matière de changes, les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer par voie électronique à la Direction Générale des Douanes, au plus tard le 10 de chaque mois, toutes les informations relatives aux transactions financières effectuées avec l'étranger pour leur propre compte et celui de leurs clients au cours du mois précédent.

2. Les intermédiaires agréés sont également tenus de transmettre au plus tard le 10 janvier de chaque année à la même Administration, les états annuels consolidés de l'année précédente.

3. Les établissements de microfinance sont astreints aux obligations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pour les transactions financières effectuées avec l'étranger sur leur ordre pour le compte de leurs clients.

4. Le défaut de transmission des informations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ou leur transmission au-delà des délais prescrits sont assimilés à l'infraction de refus de communication des pièces prévue dans le Code des Douanes CEMAC et sanctionné comme tel, sans préjudice des astreintes prévues par ledit Code.

**ARTICLE DOUZIEME : Mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf)**

Le Tarif Préférentiel de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) entre en vigueur au Cameroun pour compter du 01<sup>er</sup> janvier 2021.

**CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS**

**ARTICLE TREIZIEME :**

Les dispositions des articles 7, 12, 17 bis, 43, 74, 74 bis, 82, 105, 108 (nouveau), 109, 109 bis, 122, 124 ter, 130 bis, 142, 147, 149, 235 bis, 235 ter, 235 quater, 242, 243, 244 bis, 247 bis, 337, 543, 546, 589, 591, 592, 597, 599 bis, 609 à 613, L 1, L 7, L 8, L 41 bis, L 53, L 105 ter, L 124 bis et C 118 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

**LIVRE PREMIER**

**IMPOTS ET TAXES**

**TITRE I :**

## IMPOTS DIRECTS

### CHAPITRE I:

#### IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

#### SECTION III

#### BÉNÉFICE IMPOSABLE

**Article 7.-** Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

#### **B - Charges financières**

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points, **et sous réserve des conditions ci-après :**

- **l'existence d'une convention de prêt écrite et dûment enregistrée ;**
- **la libération totale du capital social souscrit.**

Le reste sans changement.

#### **C - Pertes proprement dites**

Sont déductibles du bénéfice :

- ..... ;
- ..... ;
- les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de **contrôleur**, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

**Toutefois, pour les avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole, les pertes y relatives sont admises en déduction au taux forfaitaire de 0,5% du volume global de la production.**

**Article 12.- (1)** En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

**(2)** Pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'État en restructuration, l'excédent du déficit est reportable jusqu'à la fin de la sixième année qui suit l'exercice déficitaire.

### SECTION VI

#### CALCUL DE L'IMPOT

**Article 17 bis.** - (1) Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois (03) milliards est fixé à 28 %.

(2) Le taux prévu à l'alinéa premier est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2020.

## CHAPITRE II

### IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

#### SECTION II

#### DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

##### SOUS-SECTION II

#### DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

#### II - EXONERATIONS

**Article 43.-** Sont affranchis de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

..... ;

- les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas **cinquante (50) millions de F CFA** ;

Le reste sans changement.

#### SECTION V

#### OBLIGATIONS DECLARATIVES

**Article 74.-** Tout contribuable professionnel assujéti à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire une déclaration annuelle des résultats de son exploitation au plus tard le 15 mars de chaque année.

Pour les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

.....  
..... **Supprimé.**

.....  
..... Supprimé.

**Article 74 bis.-** (1) Les contribuables non professionnels qui bénéficient des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle récapitulative de revenus au plus tard le 30 juin de chaque année auprès du centre des impôts de leur lieu de résidence.

(2) La déclaration annuelle récapitulative de revenus peut être souscrite directement en ligne à partir d'un formulaire fourni par l'administration. Elle indique par catégorie de revenu :

- le montant des revenus perçus au cours de l'année fiscale écoulée ;
- les retenues à la source déjà subies ou les acomptes versés ;
- les soldes à régulariser le cas échéant.

(3) Toute déclaration annuelle récapitulative de revenus qui laisse apparaître un solde d'impôt sur le revenu des personnes physiques à régulariser doit être accompagnée de moyens de paiement. Lesdits paiements se font suivant les modalités définies à l'article L 7 du Livre des Procédures Fiscales, à savoir par voie électronique au moyen du téléphone mobile, par virement, par télépaiement ou en espèces auprès des guichets de banque.

(4) Les déclarations annuelles récapitulatives qui font apparaître un trop perçu donnent lieu, après validation par les services compétents, à remboursement ou imputation sur les impôts futurs à la demande du contribuable.

**Article 82.-** L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du centre des impôts de rattachement de l'employeur.

.....  
..... Supprimé.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

#### SECTION V

#### MESURES INCITATIVES

##### A. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

**Article 105.-** Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Sont éligibles à cette exemption les seules entreprises relevant du régime du réel ou adhérent d'un Centre de Gestion Agréé.

Le reste sans changement.

#### B. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

**Article 108 (nouveau).**- Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

- a) un taux réduit de l'Impôt sur les Sociétés de 25 % ;
- b) un taux réduit de 1,5% de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les Sociétés.

**Article 109.**- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 25%.

.....  
..... Supprimé.

**Article 109 bis.**- Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique, et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les Sociétés de 25%, à compter de la date d'admission des titres.

#### G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

**Article 122.**- Les entreprises de production dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

.....  
..... ;

- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;

Le reste sans changement.

#### J. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

**Article 124 ter.**- (1) Les « start up » innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication regroupées au sein de structures d'encadrement érigées en centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- a) en phase d'incubation qui ne peut excéder 5 ans : exonération de tous impôts, droits, taxes et redevances à l'exception des cotisations sociales ;

b) lors de la sortie de la phase d'incubation :

i. en cas de cession de la « start up » : application d'un taux réduit de 10% sur la plus-value de cession ;

ii. en cas d'entrée en phase d'exploitation, l'entreprise bénéficie pour une période de cinq (05) ans, de :

- exonération de la patente ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital ;
- exonération de toutes les charges fiscales et patronales sur les salaires versés à leurs employés à l'exception des cotisations sociales ;
- application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% ;
- application d'un abattement de 50% sur la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception de l'impôt sur les Sociétés ;
- crédit d'impôt sur le revenu de 30% des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA.
- application d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 5%, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs.

iii. au-delà de la cinquième année d'exploitation : application du régime fiscal de droit commun.

(2) Le bénéfice des avantages du régime de promotion des start-up est subordonné à l'agrément délivré aux Centres de Gestion Agréés dédiés aux « start up ».

(3) Les obligations spécifiques des Centres de Gestion Agréés dédiés aux « start up » sont précisées par un texte du Ministre en charge des finances.

#### ANNEXE DU TITRE I :

Liste des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche exonérés de la TVA

#### I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
2)	Semences animales

.....	.....
03019900.000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Tilapia
03019900.000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Clarias
03019300.000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Carpes
03011900.000	Géniteurs d'autres espèces de poisson exotiques ou endogènes pour élevage
03019900.000	Larves et alevins des géniteurs

#### VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

.....	.....
84335900.000	Castreuse
84.36 à 84.38	Giro-broyeur
84.36 à 84.38	Broyeur-mélangeur
84.36 à 84.38	Concasseuse à coquille
84193100.000	Séchoir à grain
8433	Egreneuse

#### IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

.....	.....
84193100.000	Séchoir à grain mobile
87168010.000	Charrettes d'attelage
84361000.000	Machine pour production d'aliment pour poisson/Chaîne Fabrique d'aliment
84798900.000	Appareils ou équipements pour distribution automatique d'aliment aux poissons
84193100.000	Appareil de transformation du poisson (Fumoirs et séchoirs)
84163000.000	Petits matériels de fumage
84213900.000	Filtre ultraviolet et biologique
84191600.000	Aérateur
84368000.000	Hacheur électrique
38089110.100/38089190.100	Destructeur des insectes
90183900.000	Machine de vaccination au couvoir

## XI. EQUIPEMENTS D'ECLOSERIE

90278000.000	Equipements ou kit d'analyse d'eau
84131900.000	Equipement ou appareillage pour pompage et aération de l'eau à usage piscicole
84362100.000	Equipement ou appareillage d'incubation des œufs de poisson
84362100.000	Incubateur œuf poisson
84362100.000	Incubateur d'artémia
95079000.000	Epuisettes
84362100.000	Eclosoir
84368000.000	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
38089410.000/ 38089490.000	Produits pour désinfection des milieux aquacoles
702000.000/39269000.00	Bac d'incubation, d'alevinage et d'élevage de poisson en fibre de verre ou en plastique
38220000.000	Produits et autres réactifs de laboratoire et éclosion
38119000.000	Traitement anti agglomérant d'œufs
84362100.000	Substrat d'incubation
90291000.000	Matériels de comptage et de tri d'œufs de poisson
84336000.000	Trieurs de poisson
90178000.000	Ichtyomètre
84362100.000	Mobiliers d'éclosion
90192000.000	Oxygénateur et concentrateur d'oxygène
90192000.000	Générateur, doseur et destructeur d'ozone
84212100.000	Systèmes de filtration biologiques et substrats
84186100.000	Pompe à chaleur
85162900.000	Chauffage in-pipe
90291000.000	Compteurs d'alevins
84212100.000	Water treatment plant
84212100.000	Water recycling system

84192000.000	Systèmes de stérilisation UV
84212100.000	Systèmes de filtration mécanique
84336000.000	Table de transfert des œufs avec moteur
84388000.000	Chaîne d'alimentation
84388000.000	Chaîne de fabrication d'aliment
87049000.000	Véhicule frigorifique pour transport des œufs à couver
84362100.000	Incubateurs
150420 00 000	Huile de poisson
293621 à 293690	Prémix pour poisson

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

#### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

#### SECTION IV

#### TERRITORIALITE

**Article 130 bis.- (1)** Pour l'application des dispositions de l'article 130 (1) ci-dessus, une distinction doit être faite suivant que les prestations de services sont matériellement localisables ou immatérielles.

**(2)** Les prestations matériellement localisables au Cameroun sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, quel que soit le lieu d'établissement du preneur. Il s'agit notamment de :

- les locations des moyens de transport ;
- les prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- les prestations portuaires réalisées sur la place portuaire ainsi que sur les eaux territoriales nationales ;
- les prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels par route ou par rail ;
- les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;

- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

(3) Les prestations immatérielles sont taxables au lieu d'établissement ou de résidence du preneur. Il s'agit notamment de :

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ; les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ; les prestations de publicité ;
- les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- les prestations des experts comptables ;
- le traitement de données et fournitures d'information ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres forts ;
- la mise à disposition de personnel ;
- les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- les prestations de télécommunications ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les services fournis par voie électronique ;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, les prestations immatérielles sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, lorsque le preneur n'est pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## SECTION V

### DROITS D'ACCISES

**Article 131 bis.** - (1) Ne sont pas soumis aux droits d'accises, les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par des entreprises locales de production soumises aux droits accises.

(2) L'exonération prévue à l'alinéa premier ci-dessus ne s'applique pas aux produits ci-après :

- l'hydroquinone de la sous-position tarifaire 2907. 22 00 000 ;
- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000.

CHAPITRE II  
MODALITÉS DE CALCUL

SECTION III  
LIQUIDATION

B - TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

(2).....

(6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

b) Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- **les gruaux de maïs importés de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000 ;**
- **la mayonnaise importée de la sous-position 2103.90 00 000.**

c)..... ;

d) Le taux super élevé s'applique à l'hydroquinone de la position tarifaire 29072200000 et les produits cosmétiques **importés** du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone.

Le reste sans changement.

Article 147.- Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, la déduction s'opère par application d'un prorata. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations **des produits taxables** ;
- ..... ;

Le reste sans changement.

CHAPITRE III  
MODALITÉS DE PERCEPTION ET DÉCLARATIONS

SECTION I  
PERCEPTION

Article 149.- (1) .....

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

..... ;

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables, de quelque nature que ce soit, et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- ° .....
- ° dans un délai de trois mois aux organismes internationaux signataires d'un accord avec l'Etat du Cameroun, exclusivement pour la quote-part des dépenses professionnelles directement liées à leurs missions officielles ;
- ° .....

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

II. Liste des produits soumis aux droits d'accises

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....	.....
.....	Parfums et cosmétiques <b>importés</b>
.....	.....
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques <b>importés</b> du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone
.....	.....
4418. 10 00 000 ; 4418.20 00 000 ; 4418.73 00 000 au 4418.74 00 000 ; 9403. 30 00 000 ; 9403.50 00 000; 9403.60 00 000	les ouvrages et mobilier en bois importés

3401. 19 10 000 au 3402.90 00 000	les savons, les préparations organiques tensio-actives et les préparations de nettoyage importés
4818. 10 00 000	les papiers hygiéniques importés
1602.41 00 000 ; 1602.42 00 000 ; 1704.10 00 000 ; 1704.90 90 000 ; 1806.90 00 000 et 1905.	les produits alimentaires importés
3923.10. 00 000 ; 3923.21 00 000 et 6305.	les articles et emballages en matières plastiques importés
5514. à 5516.	les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues importés
0603. et 6702.	les fleurs naturelles et artificielles importées
3926.90 90 000 et 4421.99 00 000	les cure-dents en toutes matières importés
2103.90 00 000	la mayonnaise importée
1103.13 00 000	les gruaux de maïs importés

## TITRE V :

### FISCALITES SPECIFIQUES

#### CHAPITRE I

##### TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

**Article 235 bis. – (1) Le non acquittement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers par les marketers dans les délais légaux, entraîne leur suspension immédiate des enlèvements des produits pétroliers auprès des sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage, et transmission des informations aux services fiscaux pour constatation de la dette fiscale vis-à-vis du redevable réel.**

**(2) Pour la mise en œuvre de l’alinéa 1 ci-dessus, les sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage sont tenues de transmettre obligatoirement à leurs centres des impôts dans les cinq (05) jours suivant la date limite de paiement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, la liste des marketers défaillants et les montants correspondants.**

**Article 235 ter.- Nonobstant les dispositions de l’article 233 du présent Code, la dette est constatée par Avis de Mise en Recouvrement et les mesures de recouvrement forcé prévues par le Livre des Procédures Fiscales initiées à l’encontre des marketers, redevables réels de la Taxe Spéciale sur les Produits**

Pétroliers dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement.

Article 235 quater.- Tout enlèvement ultérieur de produits fait en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 235 bis ci-dessus entraîne l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement à l'égard de la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage le cas échéant en sa qualité de redevable légal, et la mise en œuvre immédiate des mesures de recouvrement forcé à l'encontre de celle-ci.

### CHAPITRE III

#### FISCALITE FORESTIERE

##### SECTION I

##### TAXE D'ABATTAGE

Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de 4%. **Ce taux est fixé à 3% pour les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts dûment délivrée par les instances compétentes.**

Les entreprises non détentrices de titre d'exploitation qui acquièrent des grumes sur le marché local sont solidairement tenues au paiement de la taxe d'abattage avec l'exploitant. A défaut de justification par ce dernier du paiement de la taxe d'abattage, celle-ci est retenue à la source par l'acquéreur lors du règlement de sa facture et reversée au plus tard le 15 du mois suivant auprès de son centre des impôts de rattachement.

La taxe d'abattage due au titre d'un mois donné est exigible le 15 du mois suivant l'abattage d'un arbre.

Le défaut d'acquiescement de la taxe d'abattage due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret.

##### SECTION II

##### REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 243.- (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

..... ;

.....  
.....  
.....  
La redevance forestière annuelle peut également être acquittée mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- ..... ;
- ..... ;

Le reste sans changement.

### SECTION III

#### SURTAXE A L'EXPORTATION

##### B- TAXE DE REGENERATION

**Article 244 bis.** - (1) Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;

(2) La taxe de régénération est due dès l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits spéciaux.

La taxe de régénération est acquittée en quatre (04) versements d'égal montant aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième ;
- 15 décembre pour le quatrième.

(3) Lorsque l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits forestiers spéciaux intervient après le 30 juin, la taxe de régénération est liquidée au prorata temporis et est acquittée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de signature de l'arrêté portant attribution d'un quota d'exploitation.

SECTION V  
AUTRES DROITS ET TAXES

Article 247 bis.- (1) .....

(3) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400%, et recouvrées, le cas échéant au moment de la vente locale des produits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus par tout exploitant forestier quelle que soit sa nature juridique, ou avant l'exportation desdits produits.

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation d'une attestation de non redevance dûment délivrée par l'Administration fiscale.

Il en est de même de la vente locale des produits sus-cités par les associations paysannes et les groupements d'intérêts communs.

En tout état de cause, l'acquisition locale des produits sus-cités auprès des associations paysannes et les groupements d'intérêts communs rend l'acquéreur solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par ces derniers.

Le reste sans changement.

TITRE VI

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE I

LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE IX

ACTES A ENREGISTRER GRATIS

Article 337.- Sont enregistrés gratis :

- 1) généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'État, d'une personne morale publique de l'État, des organisations internationales, sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un État de la Communauté, de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;
- 2) .....
- 9) les conventions de rachat de la dette publique intérieure ainsi que celles portant titrisation de la dette publique.

SOUS-TITRE II

LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I

TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

**Article 543.-** Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 341 premier alinéa du présent Code, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

**Est assimilable à une mutation de fonds de commerce, toute convention ayant pour effet de permettre à une entité d'exercer une activité menée par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce dernier ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.**

Le reste sans changement.

SECTION IV

EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

**Article 546.-** En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

B - EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

- 9) les conventions de concours financiers accordés aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

CHAPITRE IV

TIMBRE SUR LA PUBLICITE

SECTION I

GENERALITES

**Article 589.-** Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

- .....  
.. ;
- .....  
.. ;
- .....  
..... ;

- ..... ;
- les distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale ;
- tout autre support matériel ou immatériel.

## SECTION II

### TARIFS

**Article 591.-** (1) Le droit de timbre est perçu au taux de 3 % du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité par véhicule automobile.

(2) .....

(3) S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées y compris sous la forme de distributions gratuites, le droit de timbre est perçu au taux de 15%.

Le reste sans changement.

## SECTION III

### MODE DE PERCEPTION

**Article 592.-** Le paiement des droits de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

**5) Distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale.**

Le droit de timbre sur la publicité est dû par les entreprises à l'occasion de leurs distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale. Il est déclaré et reversé auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les distributions ont été faites.

## CHAPITRE V

### DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

**Article 597.-** Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- véhicules de plus de 20 CV : ..... 150 000 FCFA ;

CHAPITRE VIII

TAXE A L'ESSIEU

Articles 609 à 613.- Supprimés.

LIVRE DEUXIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SECTION I

OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I

PRINCIPE GENERAL

Article L 1.- .....

.....  
Un Numéro Identifiant Unique est attribué à titre définitif par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Au terme de la procédure d'immatriculation, une **attestation d'immatriculation** mentionnant le **numéro identifiant unique** est délivrée sans frais au contribuable par l'Administration fiscale.

**Le numéro identifiant unique est permanent. Toutefois, il peut être changé à l'occasion d'une procédure générale de ré-immatriculation décidée par l'autorité compétente.**

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession **directe ou indirecte d'actions ou de parts sociales**, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité et/ou le lieu d'exercice de l'activité) fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette modification. **Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque cette modification est effectuée à l'étranger.**

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE I

ASSIETTE DE L'IMPÔT

CHAPITRE UNIQUE

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION III

## OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

**Article L 7.-** Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe, d'une redevance, ou d'un acompte d'impôt ou taxe ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

A l'exception du cas particulier de certains droits qui seront précisés par voie réglementaire, le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- ..... (Supprimé) ;
- ..... (Supprimé) ;
- par virement bancaire ou par voie électronique ;
- en espèces **exclusivement** auprès des guichets des banques ou des agents financiers agréés pour les localités ne disposant pas d'agences bancaires.

Pour le cas spécifique des entreprises relevant de la direction en charge des grandes entreprises, les impôts, droits, taxes et redevances sont acquittés obligatoirement par télépaiement.

**Article L 8.- (1)** Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

La quittance correspondant au paiement des impôts, droits et taxes est exclusivement générée par les systèmes d'information habilités, suivant les modalités fixées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

(2).....  
....

(3) Lorsque le paiement d'un impôt, droit ou taxe est effectué par télépaiement, la date de paiement est réputée être celle de l'inscription du montant payé au crédit du compte unique du trésor domicilié à la banque centrale.

### SOUS-TITRE II

#### CONTROLE DE L'IMPOT

#### CHAPITRE I

#### DROIT DE CONTROLE

#### SECTION V

#### LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

**Article L 41 bis. - (1)** Nonobstant les dispositions des articles L 9, L 10, L 11, L 12, L 16 et L 21 du Livre des Procédures Fiscales, un contribuable peut être

dispensé du contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné lorsqu'il affiche au terme dudit exercice un taux de progression des impôts et taxes à versements spontanés au moins égal à 15% par rapport à l'exercice précédent.

(2) Pour la détermination du taux de progression visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est tenu compte du montant total des versements spontanés effectivement acquittés majoré des redressements consécutifs aux contrôles fiscaux sur ledit exercice le cas échéant.

(3) Le taux de progression à considérer exclut le supplément de recettes résultant d'une habilitation à retenir à la source, d'une mesure fiscale nouvelle ou de l'entrée en exploitation d'une activité nouvelle.

(4) Le contribuable qui sollicite le bénéfice de la disposition de l'article L 41 bis soumet au Directeur Général des Impôts une demande de dispense de contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné dans un délai de douze (12) mois suivant la clôture dudit exercice. Le Directeur Général des Impôts dispose d'un délai de trois (03) mois pour notifier au demandeur la décision de l'administration fiscale. L'absence de réponse dans le délai de trois (03) mois est assimilée à un rejet.

(5) La dispense de contrôle fiscal visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique pas ou est rapportée lorsque l'existence d'une fraude est établie par l'administration.

### SOUS-TITRE III

#### RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

#### CHAPITRE I

#### MODALITÉS DE RECOUVREMENT

#### SECTION II

#### AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

**Article L 53.-** (1) L'Avis de Mise en Recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

(2)

.....

L'Avis de Mise en Recouvrement rendu exécutoire par le chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché. Le Receveur des Impôts notifie l'Avis de Mise en Recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette. **Ce délai est de trente (30) jours lorsque la dette fiscale est consécutive à un contrôle fiscal, hormis les cas de taxation d'office pour lesquels ce délai demeure de quinze (15) jours.**

(3) La notification au contribuable de l'Avis de Mise en Recouvrement peut également être effectuée par voie électronique. Dans ce cas, l'Avis de Mise en Recouvrement est réputé avoir été notifié lorsque le système génère un accusé de réception.

SOUS-TITRE IV

SANCTIONS

CHAPITRE I

SANCTIONS FISCALES

SECTION II

SANCTIONS PARTICULIERES

**Article L 105 ter.** - Outre les pénalités et intérêts de retard, l'absence de déclaration des cessions indirectes d'actions réalisées à l'étranger prévue à l'article L 1 du présent Livre est passible d'une amende correspondant à 100% des droits dus.

SOUS-TITRE V

CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I

JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I

RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION VI

DEGREVEMENT D'OFFICE DES IMPOSITIONS SUITE ERREURS MATERIELLES

**Article L 124 bis.** - (1) Sur propositions motivées des services compétents et après avis de la Commission d'admission en non-valeur des créances fiscales, le Directeur Général des Impôts soumet au Ministre en charge des finances des projets de dégrèvement d'office des impositions résultant d'erreurs matérielles.

(2) Les projets de dégrèvement d'office visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont sanctionnés par des décisions du Ministre en charge des finances. Celles-ci tiennent lieu de pièce comptable pour l'apurement de la dette fiscale dans les livres de la Recette des Impôts compétente.

(3) L'erreur matérielle renvoie aux incorrections de toutes sortes portant sur la liquidation de l'impôt, l'identité du redevable ou la quotité des impositions émises.

LIVRE TROISIEME

FISCALITE LOCALE

## TITRE VII

### DES IMPOTS ET TAXES DES REGIONS

**Article C 118.-** Les produits des impôts ci-après sont en totalité ou en partie affectés aux régions. Il s'agit :

- des droits de timbre sur les cartes grises ;
- du droit de timbre d'aéroport ;
- ..... (supprimé) ;

Le reste sans changement.

### CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

#### **ARTICLE QUATORZIEME : Inspection des marchandises**

A l'exportation, les produits relevant du Programme Sectoriel de Suivi des Exportations (PSSE) sont soumis à la taxe d'inspection et de contrôle au taux de 0,95% de leur valeur FOB.

**ARTICLE QUINZIEME : Extension d'une année supplémentaire pour la déduction des déficits reportables et les amortissements réputés différés au profit des entreprises directement affectées par la crise sanitaire de la COVID-19**

(1) Nonobstant les dispositions des articles 7 et 12 du Code Général des Impôts, les entreprises relevant des secteurs directement affectés par la crise sanitaire de la COVID-19, bénéficient au titre de l'exercice 2021, d'une année supplémentaire pour le report de l'excédent de leurs déficits et des amortissements réputés différés.

(2) La liste des secteurs directement affectés par la crise est fixée par un texte du ministre en charge des finances.

**ARTICLE SEIZIEME : Consécration de la déductibilité des dons versés par les entreprises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire de la COVID-19.**

Sont admises en déduction pour la détermination de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2020, les dons et libéralités consentis à l'Etat ou ses démembrements dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19.

**ARTICLE DIX-SEPTIEME : Les mesures d'allégement au profit des entreprises en cours de restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire de la COVID-19.**

Les entreprises en cours de restructuration au cours de l'exercice fiscal 2021 et relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire de la COVID-19 bénéficient des mesures ci-après :

- a. la déductibilité, pour la détermination du bénéfice fiscal au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020, des moins-values sur cession de créances ;
- b. l'enregistrement au droit fixe des cessions d'actions réalisées au cours de l'exercice 2021 ;
- c. la suppression de la condition d'agrément au Code des investissements pour le bénéfice de l'application du droit fixe sur la prise en charge du passif lors des opérations d'apports partiel d'actifs.

**ARTICLE DIX-HUITIEME** : Mesures de soutien au secteur de l'hôtellerie

- (1) Sont exonérés de la taxe de séjour au titre de l'exercice 2021, les établissements d'hébergement classés ou non.
- (2) Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2021, les établissements d'hébergement classés ou non. Cette exonération emporte dispense de paiement des acomptes mensuels et du minimum de perception.

**ARTICLE DIX-NEUVIEME** : Reconduction au titre de l'exercice 2021 de la transaction spéciale

Les dispositions de l'article seizième de la loi de finances pour l'exercice 2020 au titre de la transaction spéciale sont reconduites au titre de l'exercice fiscal 2021 pour les créances fiscales émises jusqu'au 31 décembre 2019.

**CHAPITRE QUATRIEME : AFFECTATION DES RECETTES**

**SECTION 1 : COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

**ARTICLE VINGTIEME** :

- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité** ».
- (2) Le Fonds de Développement du Secteur de l'électricité retrace :
  1. En recettes :
    - a) les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaire annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaire étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité ;

- b) la quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau ;
- c) les ressources du budget de l'Etat au titre de sa contribution ou de sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- d) la quote-part des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat ;
- e) versements du budget général ;
- f) la quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- g) la quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- h) toute autre ressource qui pourrait lui être accordée par la loi.

2. En dépenses :

- ***Pour le guichet des politiques et stratégies :***

- a) les activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et stratégies dans le secteur de l'électricité ;
- b) les études dédiées à la planification des activités du secteur de l'électricité ;

- ***Pour le guichet de développement du secteur de l'électricité :***

- c) les études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur de l'électricité ;
- d) les opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité ;
- e) la participation et la contribution de l'Etat au titre de la structuration juridique, technique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- f) la contrepartie de l'Etat en dépenses réelles dans le cadre des projets à financement conjoint;

- ***Pour le guichet du suivi, de régulation et du contrôle des activités du secteur de l'électricité :***

- g) les opérations de suivi et de contrôle des activités de stockage de l'eau pour la production de l'électricité, de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité ;
- h) les audits administratifs, techniques, financiers et comptables des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ;

- i) les opérations d'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité ;
- j) les activités de contrôle de conformité des équipements et installations électriques ;
- k) les contributions financières du Cameroun aux organisations internationales relevant du secteur de l'électricité ;
- l) les interventions d'urgence ;
- ***Pour le guichet de gestion du risque hydrologique :***
  - m) les coûts d'achat supplémentaires du combustible nécessaire à l'exploitation dans les centrales thermiques utilisées pour la production de l'énergie électrique de substitution ;
  - n) la rémunération supplémentaire payée en compensation de l'énergie non disponible des aménagements hydroélectriques affectés par le risque hydrologique ;
- ***Pour le guichet de développement des ressources humaines dans le secteur de l'électricité :***
  - o) la formation et le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur de l'électricité ;
  - p) la formation académique et professionnelle nationale dans le secteur de l'électricité ;
  - q) les travaux en matière de recherche et innovation dans le secteur de l'électricité.

#### **ARTICLE VINGT-UNIEME**

Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement durable est fixé à F.CFA un milliard deux cent millions (1 200 000 000) pour l'année 2021.

#### **ARTICLE VINGT-DEUXIEME :**

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2021.

#### **ARTICLE VINGT-TROISIEME**

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2021.

#### **ARTICLE VINGT-QUATRIEME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de protection de la faune est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE VINGT-CINQUIEME :**

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE VINGT-SIXIEME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à F.CFA vingt-cinq milliards (25 000 000 000) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE VINGT-SEPTIEME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE VINGT-HUITIEME. :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE VINGT-NEUVIEME :**

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à F.CFA un milliards (1 000 000 000) pour l'année 2021.

**ARTICLE TRENTIEME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à F.CFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE TRENTE-UNIEME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Solidarité National pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économique et social est fixé à F.CFA cent cinquante milliards (150 000 000 000) pour l'exercice 2021.

**ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de développement du secteur de l'électricité est fixé à F.CFA XXX milliards (XXX) pour l'exercice 2021.

**SECTION 2 : PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTEES AUX ORGANISMES  
PUBLICS**

**ARTICLE TRENTE-TROISIEME.**

Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à FCFA dix milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-QUATRIEME :**

Le plafond de la contribution au fond national de l'emploi (CFNE) affectée au Fond National de l'Emploi (FNE) est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-CINQUIEME :**

Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-SIXIEME :**

Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), la taxe à l'essieu, les recettes du péage et de pesage reversé au Fond Routier est fixé à FCFA cinquante milliards (50 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-SEPTIEME :**

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA trois milliards cent millions (3 100 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-HUITIEME :**

Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-NEUVIEME :**

Le plafond de la quote-part des ressources issues de la contribution au Crédit Foncier et du fonds spécial des télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements est fixé à FCFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2021.

### **TITRE TROISIEME :**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT**

#### **ARTICLE QUARANTIEME :**

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2021 s'équilibre en ressources et en emplois à **F.CFA 4 858 200 000 000** dont **F.CFA 4 670 000 000 000** au titre du budget général et **F.CFA 188 200 000 000** pour les Comptes d'affectation Spéciale.

#### **CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RESSOURCES**